

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature

Décision du 18 janvier 2023 portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale (RNN) du Massif du Ventron (Grand-Est) pour la réalisation de travaux de sécurisation de la RD13 bis I vis-à-vis du risque d'éboulements rocheux

NOR : TREL2300436S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-9, R. 332-24 et R. 332-25 ;

VU le décret n° 89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle nationale du massif du Ventron (Vosges et Haut-Rhin), notamment l'article 13 ;

VU l'avis n°51 du Conseil scientifique régional de la protection de la nature d'Alsace du 12 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Vosges pris le 23 avril 2012 autorisant la pose d'une couverte grillagée entre le point kilométrique (PK) 5900 et le PK 5050 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du massif du Ventron (Vosges et Haut-Rhin) du 19 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sous réserve de l'avis de la commune de Fellingring du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis défavorable n°2022-99 de la commission territoriale Est du Conseil scientifique régional de la protection de la nature Grand Est du 31 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune de Fellingring pour les travaux de sécurisation de la RD13 bis en date du 25 février 2022 ;

VU l'avis défavorable n°2022-112 de la commission territoriale Est du Conseil scientifique régional de la protection de la nature Grand Est du 27 juin 2022 ;

VU les différentes études menées par le bureau d'études ARIAS ;

VU le courrier de transmission du dossier du Préfet du Haut-Rhin au Ministre de la transition écologique en date du 8 août 2022, conformément aux dispositions de l'article R.332-25 du code de l'environnement ;

VU l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 septembre 2022 ;

VU les éléments de dossier complémentaires communiqués par le Préfet du Haut-Rhin au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 21 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du représentant de l'État pour les réserves naturelles nationales ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux de sécurisation de la RD13 bis I vis-à-vis du risque d'éboulements rocheux constituent une modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle dans la mesure où ils consistent en l'installation de dispositifs dans les parois rocheuses et versants situés en amont de la chaussée au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale, pour éviter la chute de blocs de pierre sur la route départementale ;

CONSIDÉRANT les améliorations apportées au projet dans la prise en compte des impacts des travaux dans la réserve naturelle nationale ;

CONSIDÉRANT l'impératif de mise en sécurité de la route départementale RD13 bis I vis-à-vis du risque sur les biens et les personnes ;

Décide:

Article 1^{er}

La demande déposée par la Collectivité européenne d'Alsace pour la réalisation de travaux de sécurisation de la route départementale 13 bis I, vis-à-vis du risque d'éboulement rocheux, dans la réserve naturelle nationale du Ventron est autorisée.

Article 2

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) dans le même délai.

Article 3

Le préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait, le 18 janvier 2023

Pour le ministre,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT